

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 10 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs : Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à Stéphane PATRAS)

Secrétaire de séance : Jean-Marie PRAYER

Objet : Convention Chiens de Traineaux

Considérant que l'activité Chiens de Traineaux est délocalisée sur le domaine Alpin de La Joue du Loup

Considérant que la Commune du Dévoluy délègue l'exploitation du domaine skiable à la société Dévoluy Ski Développement. (DSD)

Considérant que la commune consent à l'exploitant, qui accepte, le droit d'occupation et d'exploitation du circuit de chiens de traîneaux. Ce droit n'est pas exclusif.

Considérant que dans ce cadre une convention doit être établie afin de fixer les conditions d'utilisation du terrain aménagé en circuit de chiens de traîneaux situé sur le domaine skiable du Dévoluy sur le secteur de la Joue du Loup.

La convention est consentie moyennant une redevance à la commune de 1500 €, répartie comme suit :

- Un acompte de 50% soit 750 € devra être versé à la signature de la convention et renouvelable chaque saison
- Le solde des 50% restant devra être versé à la fin de la saison et renouvelable chaque saison.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Décembre 2024. La convention prendra fin le 30 Avril 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée,

- **DIT** que ladite convention s'applique pour une durée de 3 ans
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la convention

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 26_12_2024
Publié le : 26_12_2024
Affiché le : 26_12_2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTEL



**CONVENTION D'EXPLOITATION
DU CIRCUIT DES CHIENS DE TRAINÉAUX**

Entre les soussignés :

La Commune du Dévoluy

Représentée par son Maire en exercice, Mme Alexandra BUTEL, dûment habilité

Dévoluy Ski Développement, Exploitant du Domaine Skiable, Superdévoluy 05250 LE DEVOLUY
Représenté par le Directeur Déléguée, Laurent THELENE

Et

La société Les Traineaux du Dévoluy, dont le siège est situé à
.....n°SIRET

Représentée par
ci-après dénommé « L'Exploitant »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Commune du Dévoluy délègue l'exploitation du domaine skiable à la société Dévoluy Ski Développement. (DSD)

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du terrain aménagé en circuit de chiens de traîneaux situé sur le domaine skiable du Dévoluy sur le secteur de la Joue du Loup.

La Commune consent à l'exploitant, qui accepte, le droit d'occupation et d'exploitation du circuit de chiens de traîneaux. Ce droit n'est pas exclusif. Il s'exerce dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat administratif conclu pour l'occupation et la valorisation du domaine public communal.

Dès lors, il convient de préciser que la présente convention est incompatible avec les dispositions du décret du 23 septembre 1953 relatif au bail commercial. Ainsi le présent contrat ne donnera en aucun cas la propriété commerciale à l'exploitant.

Article 3 : DROIT DE L'EXPLOITANT

Parcours

La présente convention confère à l'exploitant le droit d'utiliser le parcours défini sur le plan joint en annexe I pour lequel l'exploitant a obtenu une autorisation et uniquement ce tracé. L'exploitant s'engage à respecter ce tracé sous peine de résiliation de la convention conformément à l'article 13 de la convention.



Chiens de traîneaux

L'exploitant pourra opérer avec 2 attelages et un total d'environ 30 chiens.

En période de forte affluence l'exploitant pourra opérer avec 3 attelages et un total d'environ 38 chiens.

Itinéraire

DSD s'engage à damer la piste dédiée en fonction des chutes de neige.

Le damage sera assuré en fonction des conditions météorologiques et de la disponibilité des dameraux du domaine alpin. Le damage de cette piste n'est pas prioritaire.

Horaires d'accès à la zone stake-out en remontée mécanique

L'exploitant pourra accéder à son camp de base muni d'un forfait du lundi au dimanche :

- ✓ Le matin : à partir de 09h00
- ✓ Le soir : dernière rotation à 16h40

Tarifs

L'exploitant pourra définir librement les tarifs proposés aux usagers pour son activité.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Itinéraires

L'exploitant s'oblige à respecter le cadre horaire et l'itinéraire défini en annexe I. Le non-respect de ces clauses entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Le balisage spécifique, notamment la mise en place de panneaux d'information pour mettre en garde les skieurs et les piétons afin d'éviter tout incident, sera mis en place par le professionnel et à ses frais.

Sécurité

Chaque jour avant le premier départ, l'exploitant devra contacter le service des pistes au 04.92.58.98.09 ou 06 74 19 43 50.

Un cahier des appels téléphoniques sera tenu et visé par le service des pistes jour par jour et servira à vérifier l'application de la mesure.

L'utilisation du circuit pourra être purement et simplement interdite par Dévoluy Ski Développement pour des raisons météorologiques ou des conditions de neige ou de damage.

Horaires d'accès à la zone stake-out en motoneige

Pour accéder au camp de base en motoneige l'exploitant s'oblige à utiliser leur motoneige :

- ✓ Le matin : de 7H à 8H45
- ✓ Le soir : après la fermeture des pistes par le dernier pisteur et jusqu'à 20 heures.
- ✓ l'itinéraire emprunter par le responsable de l'activité en motoneige sur le domaine skiable fera l'objet d'un arrêté municipal.

Pilotage – vitesse

L'itinéraire peut être commun à plusieurs exploitants, les risques de croisements nécessitent une prudence et une vitesse modérée.

Article 5 : ESPACES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Stationnement des chiens et 3 remorques (lieu de départ et d'arrivée) : zone stake-out »

La commune du Dévoluy consent l'occupation d'un terrain communal appartenant au domaine privé de la commune situé à La Joue du Loup aux fins d'implantation et d'exploitation commerciale privée d'une activité chienne de traîneau.

Le professionnel est autorisé à utiliser ces parcelles pour implanter une zone de repos et d'attente pour les chiens et d'accueil du public. Il doit organiser cette zone de façon à laisser visible le départ des pistes/itinéraires et à ne pas gêner leur accès.

A l'entrée de cette zone, le professionnel est autorisé à laisser une remorque avec ses chiens.

La commune consent l'occupation de la cabane pastorale.

Maintenance

L'exploitant fera son affaire du gardiennage de la zone Stake-out.

L'exploitant est autorisé à se servir en carburant au garage de DSD et qui sera refacturé à prix coutant à l'exploitant.

L'exploitant devra veiller à ce que la motoneige soit régulièrement entretenus et réglés afin d'éviter toute nuisance d'odeurs et de fumée d'échappement, du bruit ainsi que les défaillances mécaniques pouvant menacer la sécurité des usagers, et d'une manière générale de porter atteinte au milieu naturel.

Article 6 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

Le professionnel s'engage à :

- détenir le diplôme et la carte professionnelle autorisant l'encadrement de l'activité
- être couvert par les assurances adéquates à la pratique et l'encadrement de ses activités et contre les dommages résultant de son occupation.
- être en règle au regard des textes et des réglementations régissant son activité.

Les chiens seront obligatoirement à jour des vaccinations et seront de plus identifiés selon la législation en vigueur. L'ensemble des chiens présents sera en bonne santé, ils seront tous aptes à l'activité et indemnes de pathologies transmissibles.

D'une manière générale, l'exploitant s'oblige à effectuer en matière de prévention, d'information et de secours, toutes les diligences ou prestations qui pourraient paraître utiles ou nécessaires aux autorités de la station.

Article 7 : ASSURANCES

L'exploitant s'oblige à justifier à la Commune de toutes les assurances nécessaires à couvrir tous les dommages corporels ou matériels pouvant résulter directement ou indirectement de l'exploitation de son activité, ainsi que les risques pouvant survenir pendant les opérations de damage contre les engins de damage et les filins ou câbles retenant ces engins. L'exploitant renonce à tout recours à l'encontre de la Commune, en cas de sinistre dommage corporel et/ou engagement de sa responsabilité survenue dans le cadre de son exploitation de manière directe ou indirecte.

Article 8 : ACCIDENTS – DEMANDE D'ASSISTANCE

Chaque accompagnateur devra être muni d'un téléphone portable et d'une radio, d'une trousse de secours.

L'exploitant des remontées mécaniques peut être amené à intervenir si les secouristes doivent être acheminés sur le lieu de l'accident. Les personnes à prévenir sont les suivantes :

- Le chef Service des pistes M. Yannick GODEL ou son adjoint au 04.92.58.98.09 ou 06 74 19 43 50
- Le chef d'exploitation des remontées mécaniques : M. Fabien GIRARD au 04.92.58.98.09 ou 07 64 46 21 77

En cas d'intervention de Dévoluy Ski Développement, les prestations seront facturées sur la base des tarifs en vigueur.

Article 9 : CLAUSE D'EXÉCUTION PERSONNELLE

L'exploitant s'oblige à appliquer et exécuter personnellement toutes les obligations résultant de la présente convention, laquelle lui a été consentie « intuitu personae », et s'interdit notamment à peine de résiliation, toute forme de sous-traitance, de co-traitance, y compris à titre gratuit. Néanmoins, l'exploitant pourra transférer son droit à un tiers après accord écrit de la Commune. Ce transfert n'aura pas pour effet de proroger la durée de la convention en cours.

Article 10 : CLAUSE DE CONTRÔLE ET DE MUTABILITÉ

La Commune pourra exercer sur l'activité de l'exploitant tous les contrôles d'ordre technique ou économique qu'elle estimera utile à la bonne application de la présente convention.

La Commune pourra, après concertation avec l'exploitant qui l'accepte et s'y engage lui imposer toute modification des prestations effectuées par celui-ci dans l'intérêt de la sécurité ou d'une meilleure satisfaction des usagers.

Article 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Décembre 2024. La convention prendra fin le 30 Avril 2027.

Article 12 : REDEVANCE

La convention est consentie moyennant une redevance à la commune de 1500 €, répartie comme suit :

- Un acompte de 50% soit 750 € devra être versé à la signature de la convention et renouvelable chaque saison
- Le solde des 50% restant devra être versé à la fin de la saison et renouvelable chaque saison.

Le professionnel devra se rapprocher de DSD pour les conditions d'accès au remontées mécaniques.

Ce montant est révisable chaque année par avenant à la présente convention.

Article 13 : RÉSILIATION

L'exploitant pourra résilier la convention en respectant un préavis de 4 mois. En cas de résiliation par l'exploitant, qui prendrait effet en cours de saison, la redevance part fixe sera conservée par la commune.

La Commune pourra résilier sans indemnité, ni préavis, la présente convention pour cause de manquement grave de l'exploitant et notamment pour :

- non-utilisation de son droit d'occupation ;
- non-respect des tracés ;
- non-respect des horaires ;
- non-respect de l'une des obligations liées à la sécurité.

Cette résiliation sera adressée à l'exploitant 48 heures après une mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec A.R. à l'adresse de son siège social.

Article 14 : LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Description du circuit des chiens de traîneaux et emplacement de la zone
- « stake-out »
- Annexe 2 : Cheminement de l'itinéraire en motoneige

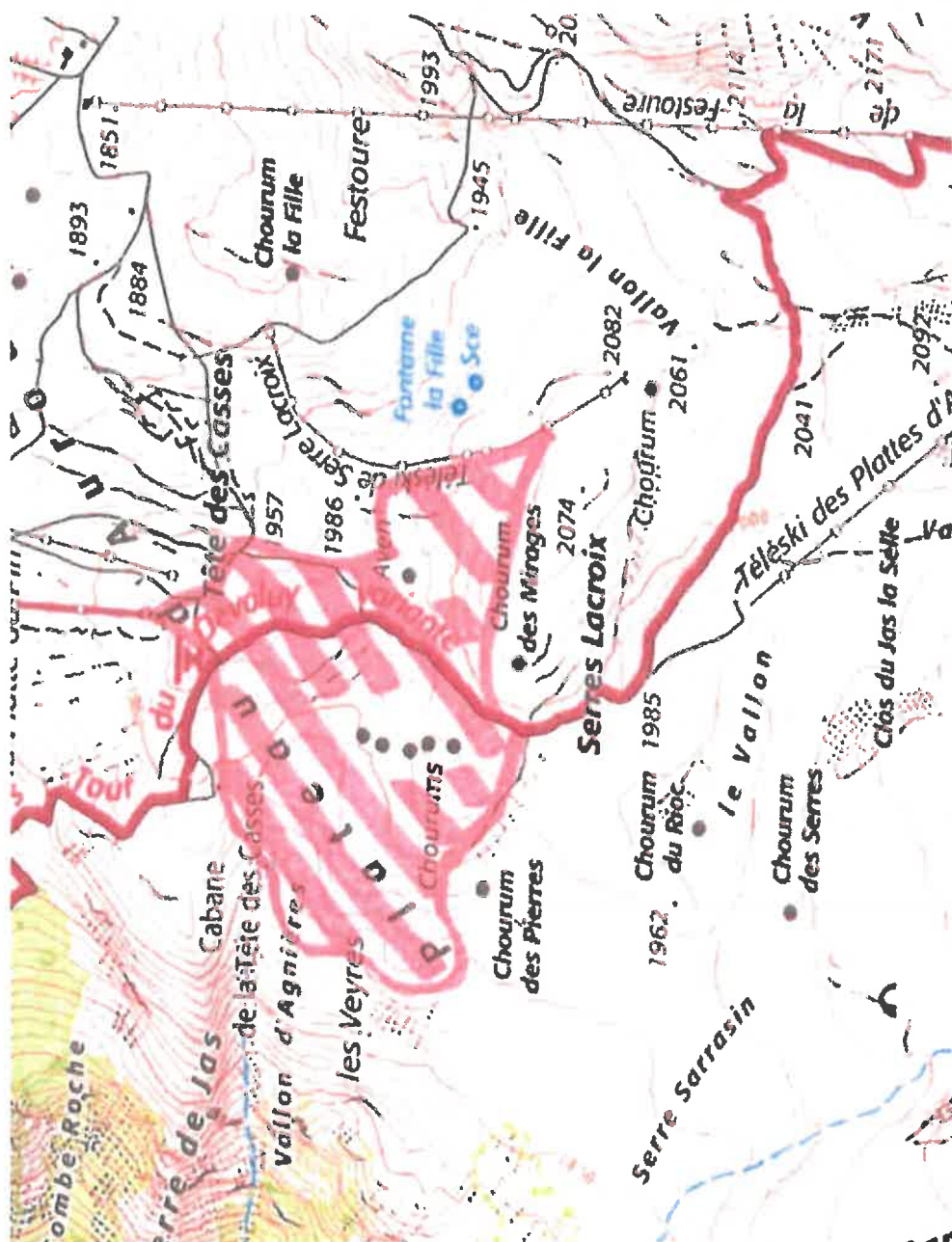
Fait à Le Dévoluy, Le

L'exploitant,
« Les Traîneaux du Dévoluy »

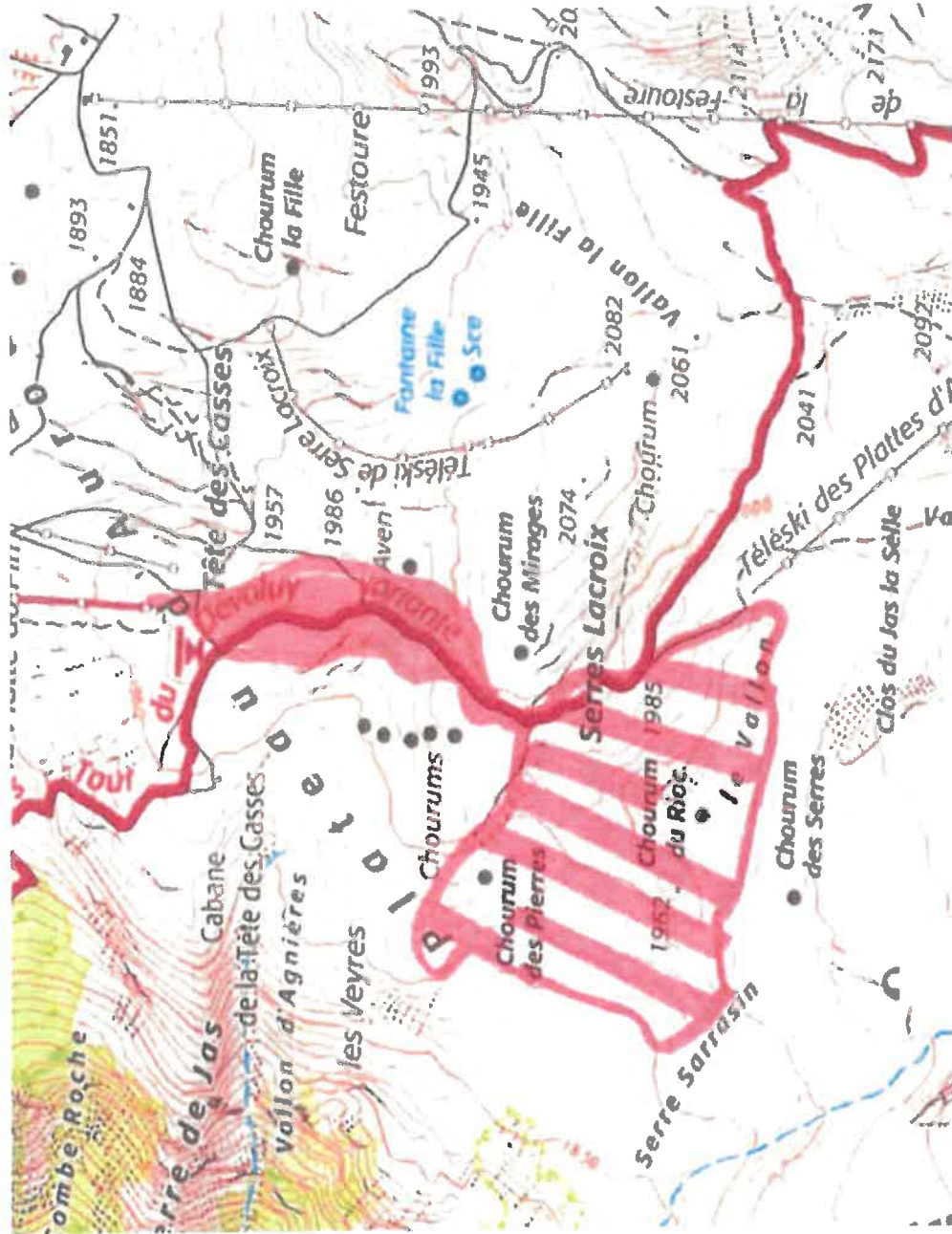
Le Maire,
Alexandra BUTEL

Dévoluy Ski Développement
Laurent THELENE

Zone praticable pour l'activité chien de traîneau. Le tracé est réalisé par les professionnelles de l'activité chien de traîneau. Dévoluy Ski développement interdit tout tracé à moins de 50 mètres des Chourums matérialisés par les points noirs sur la carte IGN



Zone praticable de l'activité ski de fond. Le tracé est réalisé par les professionnelles de l'activité ski de fond. Dévoluy Ski développement interdit tout tracé à moins de 50 mètres des Chourums matérialisés par les points noirs sur la carte IGN



Itinéraire Scooter (tracé violet) emprunté par l'entreprise « Les traîneaux du Dévoluy ». Les trajets se feront en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable. Les horaires et l'itinéraire pourront être modifiés par décision du chef des pistes au regard des conditions nivologiques et météorologique.

